

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 013682/KKP relatif au projet **d'installation de stockage d'énergie électrique par batteries "Belle-Epine" sur la commune de Vezin-le-Coquet (35), déposé par la société BELLE-EPINE ENERGIES**, reçu et considéré complet le 13 février 2026 et complétée le 16 février 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°39-a) : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation de stockage d'énergie électrique par batteries d'une puissance de 45 MW et d'une capacité de 90 MWh, sur une emprise au sol de 10 192 m², incluant 18 enceintes

de stockage électrochimique, 9 enceintes de conversion de puissance, 2 enceintes d'alimentation auxiliaire, 2 enceintes de stockage de batteries et un poste de transformation 33 kV/90 kV, raccordé au réseau par une liaison souterraine de 90 kV.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone Ai du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation espace agro-naturel avec le principe de continuité écologique à renforcer et de protection des terres agricoles ;
- dans un contexte péri-urbain marqué par des aménagements existants ;
- à proximité immédiate du poste source électrique de Belle-Épine et d'infrastructures routières (N12 à 500 m au nord) ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;
- à 2,6 Km d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique et à 13 km d'une zone Natura 2000.

Considérant que :

- les haies bocagères existantes, seront partiellement préservées et complétées par la plantation d'une haie bocagère de 190 m linéaires devant le mur antibruit, en compensation des 50 m de haies supprimées ;
- un plan de gestion des déchets sera mis en place pour limiter, traiter et valoriser les déchets de chantier, avec une interdiction d'apport de terre végétale extérieure pour éviter l'introduction d'espèces invasives ;
- la période des travaux sera adaptée pour éviter les périodes de nidification (mi-mars à fin juin), avec un suivi écologique en cas de travaux en mars ou juillet, afin de limiter les dérangements pour les oiseaux et les chauves-souris ;
- la clôture du site permettra la circulation de la petite faune;
- un mur anti-bruit et la haie périphérique, permettront de limiter l'impact visuel et sonore du site, sans pour autant que le niveau sonore émergent n'ait été estimé ;
- le projet requiert la mise en compatibilité du PLUi ;
- l'incidence des terrassements sur environ 1 hectare, de l'évacuation des déblais supplémentaires, de la création de fondations en béton et la stabilisation de la totalité du terrain n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des impacts notamment sur les écoulements hydrauliques ;
- la journée d'inventaire du pré-diagnostic environnemental ne permet pas d'évaluer le niveau d'enjeux, notamment sur la haie supprimée (chauves souris, oiseaux, reptiles) ;
- la perte de fonctionnalité correspondant au temps de la croissance des 190 m de haies replantés devant le mur antibruit n'est pas évaluée.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'installation de stockage d'énergie électrique par batteries**

"Belle-Epine" sur la commune de Vezin-le-Coquet (35), déposé par la société BELLE-EPINE ENERGIES doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Le recours est à adresser via la plateforme NOVAe, accessible à :
evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.